
R-4045-2018 – PHASE 1, ÉTAPE 3

DEMANDE DE FIXATION DES TARIFS ET
CONDITIONS DE SERVICE POUR L'USAGE
CRYPTOGRAPHIQUE APPLIQUÉ AUX CHAÎNES DE
BLOCS

MÉMOIRE DE L'AHQ-ARQ

Préparé par : Marcel Paul Raymond

12 août 2020

Table des matières

1. Mise en situation.....	3
2. Position de l’AHQ-ARQ	8
3. Abonnements existants et abonnements Autres.....	9
4. Coûts de transport et de distribution.....	15
5. Bloc dédié de 40 MW aux réseaux municipaux.....	16
6. Effacement des clients des réseaux municipaux	17
7. Conclusions et recommandations	19

1. Mise en situation

Le 14 juin 2018, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d’électricité (le « Distributeur ») dépose à la Régie de l’énergie (la « Régie »), en vertu des articles 31 (1°) et (5°), 34, 49 et 52.1 de la Loi sur la Régie de l’énergie, une demande relative à la fixation de tarifs et conditions de service pour l’usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

Dans sa demande initiale, le Distributeur proposait à la Régie de traiter la Demande en trois étapes¹ :

a) De façon urgente, approuver la nouvelle catégorie de clients pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs et :

i. fixer provisoirement les conditions de service pour suspendre le traitement des demandes des clients pour un usage cryptographique lié aux chaînes de blocs;

ii. fixer un tarif dissuasif applicable à (1) toute substitution d’usage à un abonnement existant pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs et (2) à tout accroissement de puissance à un abonnement existant pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs et ajuster les tarifs; et

iii. ajuster les conditions applicables aux réseaux municipaux en ce qui a trait à l’usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

b) Approuver, par décision à être rendue au plus tard le 16 juillet 2018, les éléments du processus de sélection des demandes.

c) Au terme d’une étude complète du dossier, fixer les tarifs et conditions de service relatifs à un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

¹ A-0014, D-2018-073, pages 3 et 4, paragraphe 6.

La première étape a fait l’objet d’une première décision D-2018-073, le 18 juin 2018, d’une audience publique tenue les 26 et 27 juin 2018 à laquelle l’AHQ-ARQ a participé, d’une deuxième décision D-2018-078, le 28 juin 2018, de la décision D-2018-084, le 13 juillet 2018, et enfin de la décision D-2018-089, le 19 juillet 2018.

Dans sa décision D-2018-084, la Régie, en plus de fixer provisoirement des conditions de service et des tarifs pour une nouvelle catégorie de clients pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de bloc, fixe la procédure à suivre pour la poursuite du dossier.

Selon le paragraphe 117 de la décision D-2018-084, la Régie traitera la Demande en deux étapes additionnelles, selon l’étude des sujets suivants :

Étape 2 :

- la création d’une nouvelle catégorie de consommateurs d’électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;
- la création d’un bloc dédié de 500 MW et l’énergie associée en usage non ferme pour une durée minimale de cinq ans à la catégorie de consommateurs d’électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de bloc;
- les éléments du processus de sélection;
- le tarif dissuasif de 15 cents par kWh applicable à tout nouvel abonnement pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de bloc, de même qu’à toute substitution d’usage et accroissement de puissance pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;
- les Tarifs et Conditions de service applicables aux Réseaux municipaux en ce qui a trait à l’usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

Étape 3 :

- les Tarifs et Conditions de service auxquels l’électricité est distribuée par le Distributeur pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

Le 12 octobre 2018, l’AHQ-ARQ a déposé un mémoire dans le cadre de l’étape 2² et, entre le 29 octobre 2018 et le 13 novembre 2018, elle a participé à l’audience publique.

Le 29 avril 2019, la Régie rend la décision D-2019-052 portant sur l’étape 2 où elle approuve notamment :

- la création de la *Catégorie de consommateurs d’électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs*;
- la création, pour cette catégorie, d’un bloc dédié de 300 MW en service non ferme, avec une marge de plus ou moins 10 %, comprenant une obligation d’effacement en pointe pour 300 heures par année à la demande du Distributeur;
- la création d’un processus de sélection.

Le 9 juillet 2019, dans sa décision D-2019-078, dans le cadre des dossiers de révision R-4089-2019 et R-4090-2019, la Régie reporte à l’étape 3 du dossier R-4045-2018 la fixation des tarifs et conditions de service applicables aux réseaux municipaux et aux abonnements existants.

Le 27 septembre 2019, la Régie rend sa décision D-2019-119, où elle approuve notamment la création d’une phase 2 au présent dossier au cours de laquelle la compétence de la Régie pour aménager le tarif LG offert aux Réseaux municipaux pour tenir compte de l’usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs par la clientèle de ces derniers sera examinée. Elle approuve aussi le retrait des Réseaux municipaux du processus de l’Appel de propositions A/P 2019-01, tel que demandé par le Distributeur.

² C-AHQ-ARQ-0011.

Le 28 février 2020, par sa décision D-2020-025, la Régie déclare qu’elle détient la compétence pour aménager le tarif LG offert aux Réseaux municipaux, pour tenir compte de l’usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs pour la clientèle de ces derniers.

Cette même journée, par sa décision D-2020-026, la Régie établit les sujets pour l’étape 3 de la phase 1, portant notamment sur :

- les résultats du processus de sélection dans le cadre de l’appel de propositions A/P 2019-01;
- le dépôt par le Distributeur d’un complément de preuve sur le contexte plus contemporain de sa demande, notamment sur la nécessité de maintenir des conditions tarifaires spécifiques pour l’utilisation de l’électricité dédiée à un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;
- les enjeux reliés aux Réseaux municipaux;
- des enjeux qui touchent à la fois les Réseaux municipaux et le réseau de distribution d’Hydro-Québec, incluant les conditions de service applicables aux abonnements existants et la codification du texte des tarifs et conditions de service s’appliquant à la clientèle visée par ce dossier.

Le présent mémoire est déposé dans le cadre de l’étape 3 du dossier. Les sujets suivants y sont particulièrement traités :

- La position de l’AHQ-ARQ;
- Les abonnements existants et Autres;
- Les coûts de transport et de distribution;
- Le bloc dédié de 40 MW pour les Réseaux municipaux;
- L’effacement des clients des Réseaux municipaux.

Les recommandations de ce mémoire sont basées sur l’information disponible à ce jour. Si de l’information additionnelle devenait disponible, l’AHQ-ARQ se réserve le droit de modifier ses recommandations ou d’en faire de nouvelles.

2. Position de l’AHQ-ARQ

De façon générale, l’AHQ-ARQ est favorable à toute opportunité de maximiser les revenus du Distributeur en commercialisant ses surplus d’énergie de façon économique tout en respectant ses critères de fiabilité d’alimentation et sans induire de pression à la hausse sur les tarifs d’électricité. Dans le cas de ce dossier, l’AHQ-ARQ veut notamment s’assurer que le Distributeur fait tout ce qui est possible pour optimiser l’utilisation de ses surplus d’énergie tout en tenant compte des risques, dont notamment ceux liés à la pérennité de la demande associée à l’usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

L’AHQ-ARQ est d’accord avec le Distributeur qu’il apparaît essentiel que les conditions soient maintenues pour tous les clients pour l’usage cryptographique visé par la nouvelle catégorie de consommateurs afin d’assurer la sécurité des approvisionnements, permettre de limiter les impacts sur les coûts d’approvisionnement, respecter les volontés du gouvernement et assurer la plus grande équité possible entre tous les clients de cette catégorie³.

C’est avec ces objectifs en tête que les propositions des prochaines sections ont été formulées.

³ B-0202, pages 8 et 9, section 3.

3. Abonnements existants et abonnements Autres

L’AHQ-ARQ est d’accord avec la demande du Distributeur selon laquelle les abonnements existants et les abonnements Autres soient assujettis au service non ferme, à l’instar des abonnements issus de l’Appel de propositions⁴.

Abonnements existants du Distributeur pour les chaînes de blocs

Le 5 juillet 2018, le Distributeur détaillait ainsi les 21 abonnements existants des chaînes de blocs sous sa juridiction, pour une puissance autorisée de 158 MW⁵ :

TABLEAU R-2.1 :
TOTAL - PUISSANCE AUTORISÉE, PUISSANCE MAXIMALE APPELÉE EN MAI 2018, ET
VENTES ANNUELLES POTENTIELLES À TERME (GWh) POUR
LES TARIFS M ET LG AVEC OU SANS TDÉ

Tarif (selon la puissance autorisée)	Total			
	Nombre d'Abonnements existants	Puissance autorisée en MW	Puissance maximale appelée en MW	GWh potentiel par an
LG avec TDÉ	5	46,5	18,6	387,0
LG	5	101,0	13,2	840,5
M avec TDÉ	3	6,5	2,1	54,1
M	8	4,2	0,2	34,7
Total	21	158,2	34,1	1316,3

Dans sa décision D-2019-052, rendue le 29 avril 2019, la Régie reconnaissait ainsi les abonnements existants⁶ :

« [70] La Régie constate également qu’en relativement peu de temps, avant la lettre du Distributeur du 28 février 2018 [note de bas de page omise], ce dernier avait autorisé environ 158 MW, à terme, pour des abonnements existants pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs. Pour leur part, les membres de l’AREQ confirment avoir signé des ententes totalisant plus de 210 MW à terme avant le 7 juin 2018. » (Nous soulignons)

⁴ B-0202, pages 10 et 11, section 5.

⁵ B-0027, page 5, tableau R-2.1.

⁶ D-2019-052, page 21, paragraphe 70.

Plus récemment, soit le 1^{er} mai 2020, le Distributeur confirmait toujours la puissance autorisée de 158 MW pour les abonnements existants à terme et il prévoyait que l’ensemble de ceux-ci consommeraient à leur plein potentiel d’ici décembre 2020⁷ :

« La prévision du Plan prend en considération le fait que l’ensemble des abonnements existants (158 MW) consommeront à leur plein potentiel d’ici décembre 2020. En janvier 2020, la consommation était de 77 MW pour les abonnements existants, soit une baisse de 15 % du niveau de l’appel de puissance par rapport au mois de janvier 2019.

TABLEAU R-1.4 :
PUISSANCE APPELÉE EN JANVIER 2020
POUR LES TARIFS M, G, G9 ET LG

Tarif (selon la puissance autorisée)	Nombre d'abonnements actifs	Puissance maximale appelée
		MW
LG	3	40,9
LG avec TDÉ	1	9,0
M, G, G9	164	19,3
M avec TDÉ	4	7,7
Total	172	76,9

» (Nous soulignons)

Soudainement, le 29 juillet 2020, le Distributeur indique maintenant que la puissance autorisée des abonnements existants passe à 174 MW⁸ :

« Le tableau R-3.1 présente la mise à jour du tableau des Abonnements existants.

⁷ R-4110-2019, B-0041, page 5, réponse 1.4.

⁸ B-0207, pages 18 et 19, réponse 3.1.

Le Distributeur précise que, depuis la publication du tableau présenté en réponse à la question 1.4 de l’AHQ-ARQ à la pièce HQD-5, document 2 (B-0041) du dossier R-4110-2019, la liste des Abonnements Existants a été mise à jour. Cette mise à jour a entraîné une variation marginale de la puissance appelée. Par ailleurs, le Distributeur a enregistré une baisse importante de la puissance appelée, soit d’environ 23 MW ou 28 %, dans un court laps de temps, soit entre les mois de mai 2020 et de juin 2020, mettant en relief la volatilité du secteur.

TABLEAU R-3.1 :
TOTAL – PUISSANCE AUTORISÉE, PUISSANCE MAXIMALE APPELÉE EN JUIN 2020, ET VENTES ANNUELLES POTENTIELLES À TERME (GWh) PAR TARIF AVEC OU SANS TDÉ

Tarif (selon la puissance autorisée)	Nombre d'abonnements	Puissance appelée en juin 2020	Puissance autorisée	Énergie annuelle potentielle
		MW	MW	GWh
LG	5	24.9	86.0	716
LG avec TDÉ	5	14.6	30.9	257
M, G, G9, D	89	20.5	54.9	457
M avec TDÉ	2	0.7	2.5	21
Total	101	60.7	174.3	1,451

Depuis le mois de mai 2018 en lien avec la référence (i) contenue au préambule de la présente question, le Distributeur a amélioré ses techniques de détection et précise que plusieurs clients au tarif G, G9 et M se sont vus assigner une puissance autorisée pour l’usage cryptographique. En outre, le Distributeur a contacté l’ensemble de la clientèle opérant dans ce secteur d’activité pour les informer de leur puissance autorisée aux fins de l’usage cryptographique. De plus, le Distributeur explique certaines autres variations importantes par rapport à la situation présentée en 2018 par les faits suivants :

- *un Abonnement existant au tarif LG s’est vu retirer le TDÉ puisqu’il n’a pas rempli la condition de nombre d’emplois minimal énoncée dans son contrat et change donc conséquemment de catégorie au tableau ci-haut R-3.1 ;*
- *un Abonnement existant au tarif M avec TDÉ a été basculé dans la catégorie tarif LG avec TDÉ, car suite à sa montée en charge et conformément à sa puissance autorisée, cet abonnement est admissible au LG avec TDÉ et y sera assujetti ;*
- *un projet au tarif LG a été retiré des Abonnements existants, car le promoteur s’est retiré du projet.*

Le Distributeur précise également que certains Abonnements existants ont signé des ententes avec le Distributeur pour obtenir le TDÉ, mais ne remplissent pas encore les conditions préalables pour que le TDÉ puisse s’appliquer à l’abonnement. » (Nous soulignons)

Lors de l’audience, l’AHQ-ARQ voudra clarifier le passage de la puissance autorisée des abonnements existants du Distributeur de 158 MW à 174 MW et pourra formuler des recommandations à la Régie.

Abonnements existants des réseaux municipaux pour les chaînes de blocs

Pour ce qui est des abonnements existants des réseaux municipaux, le Distributeur a indiqué⁹ :

« La prévision du Plan considère que la consommation pour l’ensemble des abonnements en réseaux municipaux, soit 210 MW, se matérialisera d’ici décembre 2021. Selon les informations

⁹ R-4110-2019, B-0041, pages 5 et 6, réponse 1.5.

disponibles, la consommation était d’environ 74 MW en janvier 2020 pour les 7 abonnements en réseaux municipaux. » (Nous soulignons)

De plus, le Distributeur estime l’appel de puissance des abonnements existants des réseaux municipaux à environ 71 MW pour le mois de juin 2020¹⁰, en légère baisse par rapport à janvier 2020.

Lors de l’audience, l’AHQ-ARQ compte questionner l’AREQ sur l’évolution des charges des abonnements existants.

Date limite pour la conservation du statut d’abonnement existant

Selon l’ensemble des informations citées ci-dessus, l’AHQ-ARQ a préparé le tableau suivant qui montre l’évolution dans le temps de la puissance appelée des abonnements existants du Distributeur¹¹.

Tableau AHQ-ARQ-1
Évolution de la puissance appelée des abonnements existants du Distributeur

Date	Puissance appelée (MW)
Mai 2018	34
Janvier 2019	91
Janvier 2020	77
Mai 2020	84
Juin 2020	61

Avec une telle évolution à la baisse au cours des derniers mois, l’AHQ-ARQ est d’avis que la prévision du Distributeur selon laquelle l’ensemble des abonnements existants (158 MW) consommeront à leur plein potentiel d’ici décembre 2020 est peu réaliste.

Tel que mentionné plus haut, le Distributeur prévoit dans son Plan d’approvisionnement 2020-2029 que tous les abonnements existants du

¹⁰ B-0210, pages 4 et 5, réponse 1.4.

¹¹ Voir aussi B-0213.

Distributeur (158 MW) et des réseaux municipaux (210 MW) seront activés d’ici décembre 2021. Par conséquent, le Distributeur prévoit ces quantités dans ses bilans de puissance et d’énergie et pourrait ainsi se procurer des approvisionnements pour des charges qui, vraisemblablement, ne se concrétiseraient jamais. Pour éviter une telle situation non souhaitable, l’AHQ-ARQ est d’avis que le droit aux abonnements existants devrait être limité dans le temps.

L’AHQ-ARQ recommande à la Régie de déterminer que le droit aux abonnements existants des chaînes de bloc, autant pour les clients du Distributeur que pour ceux des réseaux municipaux, devrait être limité dans le temps à 12 mois après que la Régie ait rendu sa décision dans la présente étape 3 de la phase 1 du présent dossier. Ainsi, tout client détenant un abonnement existant qui n’aurait pas activé une partie de sa puissance autorisée à cette date perdrait le droit sur cette partie.

4. Coûts de transport et de distribution

Comme elle l’a exposé dans le passé, l’AHQ-ARQ est d’accord avec le Distributeur que le paiement de la totalité du coûts des travaux requis pour répondre aux demandes d’alimentation des clients pour l’usage cryptographique doit être assumé par ces clients et payé avant que le Distributeur n’entreprenne les travaux, sans possibilité de remboursement¹².

De tels coûts incluent ceux exigés pour répondre aux demandes d’alimentation des clients, soit les coûts de prolongement, de modification et de renforcement requis pour le raccordement de leur installation électrique aux réseaux de transport et de distribution¹³.

Toutefois, le Distributeur indique¹⁴ :

« Par ailleurs, le Distributeur juge qu’il est prématuré d’évaluer les investissements requis sur les postes satellites alors que les soumissionnaires ont jusqu’au 30 octobre 2020 pour faire parvenir leur demande d’alimentation, signer l’entente d’avant-projet et payer les coûts prévus à cette entente, le cas échéant. » (Nous soulignons)

L’AHQ-ARQ recommande à la Régie de demander au Distributeur de lui fournir un suivi des coûts des travaux exigés pour répondre aux demandes d’alimentation des clients pour l’usage cryptographique, soit les coûts de prolongement, de modification et de renforcement requis pour le raccordement de leur installation électrique aux réseaux de transport et de distribution.

¹² B-0202, pages 13 à 15, section 6.3.1.

¹³ Voir notamment B-0209, annexe A, lettre du 17 janvier 2020; et R-4110-2019, B-0041, page 10, réponse 2.5.

¹⁴ B-0210, page 6, réponse 2.3, lignes 8 à 12.

5. Bloc dédié de 40 MW aux réseaux municipaux

Le Distributeur indique¹⁵ :

« À la suite de cette décision, les parties ont discuté de la possibilité d’octroyer un nouveau bloc dédié pour l’usage cryptographique au sein des Réseaux municipaux. L’AREQ estime qu’un bloc de 40 MW serait suffisant pour satisfaire l’ensemble des besoins de ses membres.

Si la Régie le juge opportun, le Distributeur indique qu’il est disposé à rendre disponible un bloc de 40 MW supplémentaire aux Réseaux municipaux. » (Nous soulignons)

En conformité avec sa position exprimée au chapitre 2 plus haut et après examen des plus récents bilans de puissance et d’énergie du Distributeur, l’AHQ-ARQ est d’accord avec le Distributeur qu’il serait opportun de rendre disponible un bloc de 40 MW supplémentaire aux réseaux municipaux, en service non ferme, pour de nouveaux clients de l’usage cryptographique.

Par conséquent, l’AHQ-ARQ recommande à la Régie de permettre au Distributeur de rendre disponible un bloc de 40 MW supplémentaire aux réseaux municipaux, en service non ferme, pour de nouveaux clients de l’usage cryptographique.

¹⁵ B-0202, page 20, section 7.1, lignes 7 à 11.

6. Effacement des clients des réseaux municipaux

Le Distributeur et l’AREQ ont convenu de proposer conjointement à la Régie que le contrôle des interruptions pour tous les abonnements à des fins d’usage cryptographique des réseaux municipaux soit sous la responsabilité de ces derniers. Les réseaux municipaux, selon les moyens de gestion de puissance à leur disposition, auraient cependant une obligation d’effacement vis-à-vis du Distributeur correspondant à 95 % de la charge de tous leurs clients de cette catégorie de consommateurs pour un maximum de 100 heures annuellement, et ce, à la demande du Distributeur. Le Distributeur baserait notamment ses demandes d’interruption sur les périodes d’utilisation de ses autres moyens de gestion de la demande de puissance, soit selon des modalités similaires à celles du programme Gestion de la demande de puissance – volet Affaires. Ces modalités seraient uniformes pour l’ensemble des réseaux municipaux. Les parties ont convenu d’une application le 1er décembre 2020, sous réserve d’une approbation de la Régie¹⁶.

Le Distributeur n’a toutefois pas déposé l’entente intervenue avec l’AREQ et a indiqué qu’il le fera dans les meilleurs délais, suivant la signature de celle-ci, et ce, en temps utile avant l’audience prévue¹⁷.

L’AHQ-ARQ se réserve le droit d’examiner cette entente lorsqu’elle sera disponible, de questionner le Distributeur lors de l’audience et, le cas échéant, de formuler des recommandations à la Régie.

En réponse à une demande de renseignement de l’AHQ-ARQ, le Distributeur n’a pas été en mesure de démontrer que le processus d’effacement convenu avec l’AREQ respecte la condition du maintien d’un service non ferme pour un maximum de 300 heures pour l’ensemble des clients à usage cryptographique¹⁸. Pourtant, le Distributeur dispose des valeurs historiques sur la demande des

¹⁶ B-0202, page 21, section 7.2.2.

¹⁷ B-0215, page 18, réponse 5.7.

¹⁸ B-0210, page 8, réponse 3.3.

réseaux municipaux afin de les comparer aux heures de forte demande du réseau intégré¹⁹, ce qui pourrait servir à faire la démonstration demandée.

Par conséquent, l’AHQ-ARQ recommande à la Régie de demander au Distributeur de démontrer, avec chiffres à l’appui, que le processus d’effacement convenu avec l’AREQ respecte la condition du maintien d’un service non ferme pour un maximum de 300 heures pour l’ensemble des clients à usage cryptographique. En l’absence d’une telle démonstration, l’AHQ-ARQ recommande que l’entente sur le contrôle des interruptions des réseaux municipaux stipule simplement que les réseaux municipaux doivent réduire leur demande de l’équivalent de leur charge cryptographique en même temps que lors des demandes d’effacement faites auprès des clients du Distributeur pour cette même catégorie, jusqu’à un maximum de 300 heures par année.

D’autre part, le Distributeur indique qu’il n’applique aucun taux de réserve à l’usage cryptographique, sous prétexte que celle-ci ne présenterait pas de contraintes à l’utilisation comme c’est le cas pour les options d’électricité interruptible ou le programme GDP Affaires²⁰. **L’AHQ-ARQ pourra questionner le Distributeur sur cette affirmation lors de l’audience alors qu’elle est d’avis que des contraintes existent pour l’usage cryptographique, notamment sur le nombre d’heures maximal d’appel par hiver et sur le préavis de deux heures.**

¹⁹ R-4110-2019, B-0045, pages 33 à 35, réponses 7.5.1 et 7.5.2.

²⁰ B-0215, page 19, réponses 5.10 et 5.11.

7. Conclusions et recommandations

L’AHQ-ARQ demande à la Régie de donner effet à l’ensemble des recommandations présentées dans le cadre du présent mémoire et notamment de :

1. Déterminer que le droit aux abonnements existants des chaînes de bloc, autant pour les clients du Distributeur que pour ceux des réseaux municipaux, devrait être limité dans le temps à 12 mois après que la Régie ait rendu sa décision dans la présente étape 3 de la phase 1 du présent dossier. Ainsi, tout client détenant un abonnement existant qui n’aurait pas activé une partie de sa puissance autorisée à cette date perdrait le droit sur cette partie.
2. Demander au Distributeur de lui fournir un suivi des coûts des travaux exigés pour répondre aux demandes d’alimentation des clients pour l’usage cryptographique, soit les coûts de prolongement, de modification et de renforcement requis pour le raccordement de leur installation électrique aux réseaux de transport et de distribution.
3. Permettre au Distributeur de rendre disponible un bloc de 40 MW supplémentaire aux réseaux municipaux, en service non ferme, pour de nouveaux clients de l’usage cryptographique.
4. Demander au Distributeur de démontrer, avec chiffres à l’appui, que le processus d’effacement convenu avec l’AREQ respecte la condition du maintien d’un service non ferme pour un maximum de 300 heures pour l’ensemble des clients à usage cryptographique. En l’absence d’une telle démonstration, l’AHQ-ARQ recommande que l’entente sur le contrôle des interruptions des réseaux municipaux stipule simplement que les réseaux municipaux doivent réduire leur demande de l’équivalent de leur charge cryptographique en même temps que lors des demandes d’effacement

faites auprès des clients du Distributeur pour cette même catégorie, jusqu’à un maximum de 300 heures par année.